

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS58/5

6 novembre 1996

(96-4674)

Original: anglais

ETATS-UNIS - PROHIBITION A L'IMPORTATION DE CERTAINES CREVETTES ET DE CERTAINS PRODUITS A BASE DE CREVETTES

Demande de participation aux consultations

Communication de l'Australie

La communication ci-après, datée du 16 octobre 1996, adressée par la Mission permanente de l'Australie aux Missions permanentes des Etats-Unis, de l'Inde, du Pakistan, de la Malaisie et de la Thaïlande et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Je vous informe par la présente que, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, le gouvernement australien souhaite participer aux consultations au titre de l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 demandées par les gouvernements de l'Inde, de la Malaisie, du Pakistan et de la Thaïlande au sujet de l'interdiction d'importer des crevettes et des produits à base de crevettes imposée par les Etats-Unis au titre de l'article 609 de la Loi générale n° 101-162.

L'Australie, qui est un gros exportateur de crevettes puisque ses expéditions se sont chiffrées à 220 millions de dollars australiens en 1995/96, et qui a un intérêt à l'exportation sur le marché des Etats-Unis, considère qu'elle a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.